

N° 5201³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR)
et portant modification de

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu
- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune
- la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal
- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

* * *

AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

(23.4.2004)

Le 29 mars 2004, le Gouvernement a déposé un certain nombre d'amendements relatifs au projet de loi No 5201 relative à la Société d'Investissement en capital à risque (SICAR).

Un amendement a proposé l'introduction d'un article 44 nouveau ayant trait à une modification de l'article 129 de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif.

Le Gouvernement propose de remplacer cet article 44 nouveau comme suit:

„**Art. 44.**– Le paragraphe (3) de l'article 129 de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif est complété par l'ajout d'un paragraphe (c) libellé comme suit:

- „(c) Les OPC dont les titres sont réservés à (i) des institutions de retraite professionnelle, ou véhicules d'investissement similaires, créés sur l'initiative d'un même groupe pour le bénéfice de ses employés et (ii) des sociétés de ce même groupe investissant les fonds qu'ils détiennent pour fournir des prestations de retraite à leurs employés.“ “

Motivation

Cet amendement se motive, premièrement, par le fait de vouloir étendre le bénéfice de cet alinéa (c) également aux cas où il y a un recours à des contributions définies et, deuxièmement, par le fait de limiter, entre autres pour des raisons de visibilité, le bénéfice de la disposition de l'alinéa (c) à des entités exclusivement dédiées aux activités visées.

